

3. Malgré la dénonciation du présent accord, les dispositions en matière de confidentialité et de protection des renseignements contenues à l'article 11 continuent de s'appliquer à tous les renseignements déjà transmis.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Beijing, le 8^e jour de novembre 2014, en langues française, anglaise et chinoise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

John Baird

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE CHINE**

Yu Guangzhou